

Procédure de classement d'un monument historique

20/10/2011

Antérieurement soumises aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques, les procédures de classement et d'inscription relèvent désormais du Titre 2 du Livre VI du Code du patrimoine : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006845801&idSectionTA=LEGISCTA000006177318&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20111020>

Qui peut demander la protection d'un immeuble, d'un vestige archéologique d'un parc ou d'un jardin, au titre des monuments historiques ?

Les demandes de protection peuvent être présentées :

- par le propriétaire
- par toute personne physique ou morale y ayant intérêt : l'affectataire, un tiers ayant droit (collectivité locale, association...),
- par l'administration centrale ou régionale du ministre chargé de la Culture.

L'accord du propriétaire n'est pas requis.

A qui faire la demande ?

La demande de protection est adressée au Préfet de Région (DRAC).

Elle doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- coordonnées du ou des propriétaires,
- plan de situation de l'édifice dans la commune,
- extrait du plan cadastral mentionnant la section et délimitant l'édifice,
- notice historique sommaire,
- plans et relevés de l'état actuel ou à défaut schémas,
- photographies : vues d'ensemble et éléments remarquables, extérieurs et intérieurs,
- autres éléments documentaires ou références dont le pétitionnaire dispose : extraits d'ouvrages, articles de revues, adresses de sites Internet, archives, documents figurés anciens tels que plans, gravures, dessins, photographies, cartes postales.

Le dossier, après avis de l'architecte en chef des monuments historiques, de l'architecte des bâtiments de France et du conservateur régional des monuments historiques, est soumis à la Commission régionale du patrimoine et des sites présidée par le Préfet de région.

Le préfet de région peut alors décider de la mesure de protection : inscription ou classement.

Inscription ou Classement ?

- L'inscription est prise par Arrêté Préfectoral (Préfet de région). Elle peut être décidée sans le consentement du propriétaire. Elle lui est « notifiée ». Comme toute décision administrative, celle-ci peut être contestée par le propriétaire dans les 2 mois auprès du TA.
- Le Préfet peut proposer au Ministre de la Culture de procéder au classement : il saisit la Commission Supérieure des Monuments Historiques qui, après avis de l'inspecteur général des monuments historiques, peut soit proposer le classement (le propriétaire est alors invité à formuler son accord par écrit), soit estimer suffisante l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.
Le Classement est prononcé par Arrêté Ministériel.
A la différence de l'inscription, le propriétaire doit consentir au classement de son bien : à défaut, ledit classement pourra être prononcé d'office par décret du Premier Ministre après avis du Conseil d'Etat.
- Procédure d'urgence :
Dans le cas où l'immeuble est menacé de disparition ou d'altération imminente, le ministre peut prendre une décision « d'instance de classement ».
Dès que le propriétaire en a reçu notification, tous les effets du classement s'appliquent à l'immeuble considéré pendant un an, délai pendant lequel l'administration peut mettre en œuvre la procédure normale de protection.

L'arrêté d'inscription ou de classement est publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et au Journal Officiel.

La mesure de protection est annexée, éventuellement d'office, au POS ou PLU de la commune.